

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALKERN NORD

**Boulevard d'Elisabeth
78680 Épône**

Code AIOT : 0006515699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement ALKERN NORD implanté Boulevard d'Elisabeth 78680 Épône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite suite à une mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKERN NORD
- Boulevard d'Elisabeth 78680 Épône
- Code AIOT : 0006515699
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est une installation de broyage, concassage, criblage et de produits de préfabrication d'éléments en béton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux
- mesures de bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Système d'obturateur | AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Consignes de sécurité | AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 2 | / | Sans objet |
| 3 | Rejets | AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 3 | / | Sans objet |
| 4 | Mesures de bruits | AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/04/2021 est respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'obturateur

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Système d'obturateur |
| <p>Prescription contrôlée : La Société ALKERN NORD, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Epône, boulevard d'Elisabethville, les dispositions de l'article 5.7 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », en mettant en place un système d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel avant rejet dans les bassins d'infiltration. Ces systèmes doivent être facilement accessibles et indiqués par des panneaux</p> <p>Article 5.7 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié par l'arrêté ministériel du 26/11/11. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5 – 9,5 ;</p> |

| |
|--|
| <p>- température : < 30 °C.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. [...]</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chrome total : < 0,1 mg/l ; - chrome hexavalent : < 0,05 mg/l ; - hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. <p>Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> |
| <p>Constats : L'inspection a constaté la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dix plaques d'obturations rangées à l'atelier dans le but de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel avant rejet dans les bassins d'infiltration; - d'un mode opératoire affiché dans l'usine et dans les bureaux, relatif à l'utilisation de ces plaques d'obturation. |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 2 : Consignes de sécurité

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité</p> |
| <p>Prescription contrôlée : La Société ALKERN NORD, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Epône, boulevard d'Elisabethville, les dispositions de l'article 4.6 « Consignes de sécurité » de l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », en mettant en place des consignes écrites pour l'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs d'obturation, connues du personnel susceptibles de les manipuler et facilement accessibles</p> <p>Article 4.6 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié par l'arrêté ministériel du 26/11/11. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs prévus au point 2.10 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte visée au point 3.1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. |
| <p>Constats : L'inspection constate la présence de :</p> |

| |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation; - de procédure à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; - de procédure sur le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux avec la présence de fiche de Sécurité. - des moyens d'extinction, - d'une procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Rejets

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets |
| <p>Prescription contrôlée : La Société ALKERN NORD, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Epône, boulevard d'Elisabethville, les dispositions de l'article 5.11 de l'arrêté du 26/11/11 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en réalisant à ses frais et par un organisme agréé, des analyses sur tous les rejets (3) dans les bassins d'infiltration</p> <p>Article 5.11 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié par l'arrêté ministériel du 26/11/11.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : L'inspection constate la présence : - d'un rapport de vérification des rejets d'eau usées dans le bassin au sud du site issue du réseau de la zone de déchargement après deshuilleur-débourbeur, en date du 29/03/2022. - d'un rapport de vérification des rejets d'eau du bassin à l'ouest du site issue du réseau du parking après deshuilleur-débourbeur après deshuilleur-débourbeur, en date du 25/03/2022. - d'un rapport de vérification des rejets d'eau du bassin au sud du site, issue de la plateforme de stockage parpaings, en date du 29/03/2022. L'inspection note le respect des paramètres d'analyses.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Mesures de bruits

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/04/2021, article 4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruits |

Prescription contrôlée :

La Société ALKERN NORD, est mise en demeure de respecter, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune d'Epône, boulevard d'Elisabethville, les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté du 26/11/11 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en réalisant de nouvelles mesures de bruits suite aux mesures prises sur le site

Article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié par l'arrêté ministériel du 26/11/11.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1.4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate :

- la réalisation de mesures de bruits en date du 24/11/2022.
- la présence d'un bon de commande pour la réalisation de mesure de bruits pour l'année 2023.

L'inspection note le respect des valeurs limites de bruits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet